

VILLE DE BRUXELLES
Urbanisme – Plans et autorisations
Monsieur J. Neirings
Centre Administratif
Boulevard Anspach, 6
1000 BRUXELLES

V/Réf : E-059F/07
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2.2006/s. 421
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Rue des Fripiers, 3-5. Placement de 7 enseignes. Demande de permis d'urbanisme.
(Dossier traité par : J. Neirings et G.Gemoets)

En réponse à votre lettre du 27 septembre 2007 sous référence, réceptionnée le 1^{er} octobre, nous avons l'honneur de vous communiquer **les remarques et recommandations** émises par notre Assemblée en sa séance du 17 octobre 2007, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne un immeuble situé dans la zone de protection de l'ensemble classé formé par les n°1 à 5 rue Marché aux Herbes, 1, 3, 5, 9, 11, 13, 15 et 17 de la Petite rue au Beurre et 2 à 16 de la rue Tabora (maisons entourant l'église St Nicolas). Il est également situé dans la zone tampon entourant la Grand-Place dans le cadre de son inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco.

La demande porte sur le placement de 7 enseignes non lumineuses en façade du rez-de-chaussée commercial, à savoir :

- une enseigne perpendiculaire ovale de 1,28 m (y-compris le dispositif de suspension)
- deux enseignes parallèles sous forme de lettrages détournés collés sur le bandeau métallique présent sur le dormant des deux châssis de la façade
- 2 inscriptions prévues sur chacun des deux auvents équipant la façade

La Commission est favorable à la typologie des enseignes prévues par le projet, qui sont sobres et ont l'avantage d'être non lumineuses (donc plus discrètes).

Elle estime cependant, en raison du contexte exceptionnel dans lequel la demande se situe, à savoir en plein cœur historique de la ville, dans la zone Unesco et à proximité directe de nombreux biens classés, qu'il conviendrait d'éviter toute prolifération ou surcharge de dispositifs d'annonce. En l'occurrence, **la Commission estime que le nombre d'enseignes est trop élevé et que certains lettrages sont de trop grandes dimensions. C'est particulièrement le cas des inscriptions figurant sur le haut des deux auvents et pour lesquelles le R.R.U. prévoit une hauteur maximale de 25 cm (Titre VI, Chapitre 5, Article 36, 2^o, e).**

Par conséquent, la Commission demande de se conformer aux prescriptions du RRU et de réduire le nombre de dispositifs. Pour ce faire, elle conseille au demandeur de renoncer aux inscriptions figurants sur le dessus des auvents et qui ne sont pas conformes au règlement d'urbanisme en vigueur en la matière.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

G. STEGEN
Vice-Président

Copies à : - A.A.T.L. – D.M.S. : Mme Sybille Valcke
- A.A.T.L. – D.U. : MM. Fr. Timmermans et S. De Bruycker